

Ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

817.026.2

du 28 janvier 2016 (Etat le 30 janvier 2016)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 68, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires
et les objets usuels (ODAIUOs)¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon.

² Elle ne concerne pas les denrées alimentaires qui ont été récoltées ou transformées avant le 11 mars 2011.

³ Les dispositions spéciales de l'ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers² s'appliquent à l'importation de denrées alimentaires d'origine animale et de denrées alimentaires comprenant une part de denrées alimentaires d'origine animale originaires ou en provenance du Japon.

Art. 2 Valeurs maximales

Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne peuvent être mises sur le marché que si elles ne dépassent les valeurs maximales fixées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/6³.

Art. 3 Déclaration

¹ Les denrées alimentaires suivantes visées à l'art. 1 ne peuvent être importées en Suisse que si elles sont accompagnées d'une déclaration selon l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) n° 2016/6⁴:

RO 2016 385

¹ RS 817.02

² RS 916.443.106

³ Règlement d'exécution (UE) 2016/6 de la Commission du 5 janvier 2016 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 322/2014; version du JO L 3 du 6.1.2016, p. 5

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2.

- a. champignons;
 - b. poissons et produits de la pêche, à l'exception des lots de coquilles Saint-Jacques;
 - c. riz;
 - d. soja;
 - e. kakis (japonais);
 - f. pétasites géants ou pétasites japonais (fuki);
 - g. *Aralia* sp.;
 - h. pousses de bambous;
 - i. grand aigle;
 - j. fougère royale japonaise;
 - k. fougère-à-l'autruche;
 - l. koshiabura;
 - m. produits dérivés d'une denrée alimentaire visée aux let. a à l ou denrées alimentaires composées contenant plus de 50 % de ces produits.
- ² La déclaration doit être rédigée en français, en allemand, en italien ou en anglais.
- ³ Elle doit être signée par un représentant habilité:
- a. par les autorités japonaises compétentes, ou
 - b. par une instance elle-même habilitée par l'autorité compétente japonaise et se trouvant sous la responsabilité et la supervision de celle-ci.
- ⁴ Si la déclaration est accompagnée d'un rapport d'analyse selon l'art. 4, l'autorité au sens de l'al. 3, let. a, confirme que la denrée alimentaire ne contient pas de niveaux de césium 134 et de césium 137 à des niveaux supérieurs à ceux mentionnés à l'art. 2.

Art. 4 Rapport d'analyse

Pour les denrées alimentaires fixées à l'annexe de la présente ordonnance, un rapport d'analyse sur les radionucléides césium 134 et césium 137 est à joindre à la déclaration.

Art. 5 Codage du lot

¹ Chaque lot de denrées alimentaires visées à l'art. 3, al. 1 doit porter un code d'identification.

² Le code doit figurer sur la déclaration et le cas échéant sur le rapport de synthèse comprenant les résultats des prélèvements et des analyses.

Art. 6 Notification aux offices de douane

Les lots contenant les denrées alimentaires visées à l'art. 3, al. 1 doivent être notifiés à l'office de douane concerné.

Art. 7 Contrôles à l'importation et libération des lots

¹ Les contrôles officiels à l'importation comprennent:

- a. un contrôle systématique des documents pour chaque lot de marchandises visées à l'art. 3, al. 1;
- b. un contrôle physique et un contrôle d'identité effectués par sondage, y compris des analyses de laboratoire pour déceler la présence de césium 134 et de césium 137.

² Est responsable de la libération des lots :

- a. l'office de douane si seul un contrôle systématique des documents a eu lieu et que l'exploitant du secteur des denrées alimentaires ou son représentant a présenté à l'office de douane tous les documents exigés par la présente ordonnance;
- b. l'autorité cantonale d'exécution si en plus du contrôle systématique des documents, un contrôle physique et un contrôle d'identité par sondage selon l'al. 1, let. b, ont été effectués; elle libère les lots lorsque les contrôles ont révélé que la teneur en radionucléide césium 134 et césium 137 ne dépasse pas la valeur maximale fixée à l'art. 2.

Art. 8 Emoluments

Les émoluments liés aux contrôles physiques sont calculés d'après les art. 71 à 73 ODAIOUs.

Art. 9 Disposition transitoire

Les denrées alimentaires selon l'art. 1 peuvent être importées selon l'ancien droit si elles:

- a. ont quitté le Japon avant le 1^{er} février 2016, ou qu'elles
- b. sont accompagnées par une déclaration émise selon l'ancien droit, qui a été rédigée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 30 mars 2011 sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon⁵ est abrogée.

⁵ [RO 2011 1295 1569, 2012 455 2333 3865 6321, 2013 1721, 2014 789]

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 janvier 2016.

**Denrées alimentaires pour lesquelles un prélèvement
d'échantillon/échantillonnage et une analyse de la présence de
césium 134 et de césium 137 sont exigés avant leur exportation
vers la Suisse**

a) Produits originaires de la préfecture de Fukushima

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits transformés qui en sont dérivés
0302; 0303; 0304; 0305; 0306; 0307; 0308 (à l'exception de 0307.2100 et 0307.2900); 0308; 1504 10; 1504 20; 1604 et 1605 (à l'exception de 1605.5200)	poissons et produits de la pêche, à l'exception des coquilles Saint-Jacques (0307.2100, 0307.2900 et 1605.5200)
1006 1102.9051/9059, 1103.1931/1939, 2091/2099, 1104.1991/1999, 2991/2999, 3039, 3070, 3091/3099, 1901, 1904.1010/1090, 2000, 9010/9090 1905.90	riz et produits transformés qui en sont dérivés
1201.9010/9099 1208.1010/1090 1507	soja et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	pétasites géants ou pétasites japonais (fuki) (<i>Petasites japoni- cus</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	parties comestibles d' <i>Aralia</i> sp. et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089 2004.9018/9049 2005.9110/9190	pousses de bambous (<i>Phyllostacys pubescens</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

Position tarifaire	Désignation
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	grand aigle (<i>Pteridium aquilinum</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousse d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	fougère royale japonaise (<i>Osmunda japonica</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	fougère-à-l'autruche (<i>Matteuccia struthiopteris</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0810.70 00, 9092/9098 0811.9029/9090 0812.9010/9090 0813.5081/5099	kakis (japonais) (<i>Diospyros sp.</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

b) Produits originaires des préfectures d'Akita, de Yamagata et de Nagano

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	parties comestibles d' <i>Aralia sp.</i> et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089 2004.9018/9049 2005.9110/9190	pousses de bambous (<i>Phyllostacys pubescens</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	fougère royale japonaise (<i>Osmunda japonica</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

Position tarifaire	Désignation
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousse d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

c) Produits originaires des préfectures de Yamanashi, Shizuoka et de Niigata

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousse d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

d) Produits originaires des préfectures de Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Chiba et Iwate

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits transformés qui en sont dérivés
0302; 0303; 0304; 0305; 0306; 0307; 0308 (à l'exception de 0307.2100 et 0307.2900); 0308; 1504 10; 1504 20; 1604 et 1605 (à l'exception de 1605.5200)	poissons et produits de la pêche, à l'exception des coquilles Saint-Jacques (0307.2100, 0307.2900 et 1605.5200)
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	parties comestibles d' <i>Aralia</i> sp. et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089 2004.9018/9049 2005.9110/9190	pousses de bambous (<i>Phyllostacys pubescens</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

Position tarifaire	Désignation
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	grand aigle (<i>Pteridium aquilinum</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	fougère royale japonaise (<i>Osmunda japonica</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousse d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	fougère-à-l'autruche (<i>Matteuccia struthiopteris</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

e) Produits composés contenant plus de 50 % de produits visés dans les let. a à d de la présente annexe